

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/FVB

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par
la société A.P.R.C. relative à l'exploitation de son entrepôt
situé sur les communes de ROUBAIX et WATTRELOS

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 sus-visé) du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;

Vu la demande présentée le 16 juillet 2021 et complétée le 30 août 2021, par la société A.P.R.C., dont le siège social est situé 63 quai Charles de Gaulle 69 006 LYON 6, en vue d'obtenir l'enregistrement de son entrepôt (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le site de La Lainière à ROUBAIX et à WATTRELOS ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 12 octobre 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 régissant les modalités de consultation du public sur la demande susvisée qui s'est déroulée du vendredi 7 janvier au vendredi 4 février 2022 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de ROUBAIX et de WATTRELOS (implantation);

Vu la publication le 21 décembre 2021 dans les journaux La Voix du Nord et Nord Eclair de cet avis de consultation ;

Vu l'avis du 27 janvier 2022 du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 prolongeant de deux mois le délai de cinq mois prévu à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis du SDIS du 18 février 2022;

Vu l'avis du 2 mars 2022 du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord ;

Vu les observations de la société A.P.R.C. formulées sur projet d'arrêté porté à la connaissance ;

Considérant ce qui suit :

1. que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement
2. que les circonstances locales (caractéristiques du bâtiment au regard des capacités opérationnelles des moyens du service départemental d'incendie et de secours et installation de panneaux photovoltaïques en toiture) nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier afin de garantir la sécurité du site en matière de lutte contre l'incendie ;
3. que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
4. que le projet susvisé ne répond pas aux critères de basculement en procédure d'autorisation définis par l'article L512-7-2 du code de l'environnement et par l'annexe III de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;
5. que les conditions légales d'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 – Bénéficiaire et portée

Les installations de la société A.P.R.C. dont le siège social est situé 63 quai Charles de Gaulles 69 006 LYON 6, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de ROUBAIX et WATTRELOS, site de La Lainière, rue Constantine prolongée ; sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 - Nature et localisation des installations

Article 2.1 - Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités relèvent de la rubrique suivante :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	4 cellules de stockages Volume des cellules de l'entrepôt : 333 500 m ³ Hauteur au faîtage : 13,82 m Hauteur de l'acrotère : 14,50 m	E	Demande d'enregistrement
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). .Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu de 480kW	D	Déclaration (effectuée le 15 février 2022)

Régime :

E (enregistrement), , D (déclaration).

Portée de la demande : concerne les installations repérées " demande d'enregistrement " et " régularisation ".

Article 2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de l'article [L. 214-1](#) projeté par le pétitionnaire dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Ainsi, les installations / activités suivantes sont incluses dans le dossier de demande d'enregistrement et sont regardées comme faisant partie de l'installation.

N° de la nomenclature	Désignation de la rubrique avec seuil	Installations et activités concernées	Régime du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Rejet d'eaux pluviales dans le réseau communal Surface totale du projet d'environ 5.1 hectares	D

Article 2.3_- Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Roubaix	AR242, AR243	
Wattrelos	AR1, AR658, AR659, AR661	\

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande visée dans les VU du présent arrêté.

Article 4 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

Article 5 - Prescriptions techniques applicables

Article 5.1 - Prescriptions générales

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 .

Elles respectent également les dispositions figurant en section V (articles 28 à 44) de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'annexe 1 de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.

Article 5.2 – Prescriptions particulières

Les installations et leurs annexes respectent les prescriptions fixées par le service départemental d'incendie et de secours :

Généralités

A la mise en service du site, une visite de réception par le SDIS des différentes dispositions de sécurité (accessibilité, DECI, alerte des secours) est organisée par l'exploitant.

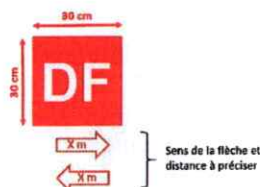
Accessibilité au site

L'exploitant définit en collaboration avec les services du SDIS, les modalités d'accès au site en dehors des périodes de fonctionnement de ce dernier.

En dehors des heures de présence sur site, le portail doit pouvoir être commandé à distance ou être ouvrable dans les 5 minutes après l'alerte des secours ou déverrouillable par une polycoise en dotation au SDIS du Nord. L'exploitant assure la matérialisation des murs coupe-feu afin qu'ils soient repérables depuis l'extérieur par des panneaux visibles depuis le sol portant la mention « Mur coupe-feu 2 heures ».

Désenfumage

L'exploitant appose, sur la face extérieure des issues de l'entrepôt se trouvant à proximité des commandes de désenfumage, le logo ci-dessous.



La flèche doit indiquer le côté et la distance où se trouvent les commandes par rapport à l'issue.

L'exploitant permet l'ouverture depuis l'extérieur des issues donnant accès aux commandes de désenfumage.

Moyens de secours

L'exploitant assure le fonctionnement du réseau alimentant les colonnes privées (pomperie et alimentation électrique) pendant deux heures minimum en charge maximale. De plus, l'alimentation électrique doit être secourue et assurée en cas de coupure de l'alimentation principale.

Défense Extérieure Contre l'Incendie

La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 600 m³ utilisables pendant 2 heures (300 m³/h) conformément au guide technique D9.

La citerne incendie est dotée de 2 plateformes de mise en station. La citerne est équipée par plateforme de deux dispositifs d'aspiration DN 100 distants de 50 cm à 1 m maximum ou d'un poteau d'aspiration de DN150.

Le stockage de matière plastique alvéolaire est limité à une quantité totale de 200 m³.

L'exploitant justifie auprès du SDIS, de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, ce dès la mise en place des Points d'Eau Incendie (PEI) créés dans le cadre du dossier, ainsi que tous les trois ans.

L'exploitant implante, signale, numérote et entretient les points d'eau incendie (PEI) conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département du Nord.

Il permet au SDIS d'effectuer :

- La reconnaissance opérationnelle initiale des Points d'Eau Incendie (PEI). A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès-verbal de réception des PEI ;
- La reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants (y compris en simultané), le volume utile de la citerne incendie.
-

L'exploitant avertit sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS. L'exploitant remédie aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Article 6 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE:

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;

- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 - Notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de ROUBAIX;

- au maire de WATTRELOS ;

- aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de ROUBAIX et de WATTRELOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2021>).

Fait à Lille, le 11 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

